



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 mars 2016

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH (<i>à partir du 13^{ème} objet</i>) ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT (<i>à partir du 14^{ème} objet</i>), André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Laurent GREGOIRE (<i>à partir du 6^{ème} objet</i>) ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS, Christine DUQUENNE,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusé : M. Olivier PETRONIN,	Membre.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h35.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 26 janvier 2016 du Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 relative à la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;
- Arrêté du 26 janvier 2016 du Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 relative à la modification du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;
- Arrêté du 27 janvier 2016 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant réformation du budget pour l'exercice 2016 adopté par la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2015 ;
- Arrêté du 1^{er} février 2016 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation moyennant annulation partielle de la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2015 relative à la modification de son règlement d'ordre intérieur.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2016 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2016 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

FINANCES : Règlement de redevance pour les services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 32, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé, dont l'article 20 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de redevance pour les services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 8 mars 2016 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que la Commune organise plusieurs types d'activités extrascolaires visant à accueillir les enfants durant leurs temps libres ;

Considérant qu'il convient que les parents des enfants accueillis participent aux frais générés par l'organisation de ces activités extrascolaires ;

Considérant que dans l'optique d'une bonne organisation des plaines communales de vacances, il y a lieu de facturer les inscriptions d'enfants, que ceux-ci y soient en définitive présents ou non et sauf certains cas dûment justifiés ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance communale à charge de la personne responsable de l'enfant bénéficiant des services offerts en matière d'accueil extrascolaire.

Cette redevance est fixée comme suit :

- a) Plaines communales de vacances :
 - pour chacun des 1^{er} et 2^{ème} enfants inscrits d'une même famille : **40 € par semaine** ;
 - à partir du 3^{ème} enfant inscrit d'une même famille : **30 € par semaine** ;
 - pour tout enfant inscrit à la journée : **10 € par jour** ;
- b) Stages complémentaires aux plaines encadrés par un extérieur rémunéré : **15 € par semaine** ;
- c) Activités du mercredi après-midi encadrées par un extérieur rémunéré : **4 € par séance**.

Pour bénéficier de la redevance réduite visée au point a), 2^{ème} tiret, l'appartenance à une même famille pourra être démontrée par la production d'une attestation de composition de ménage ou par toute autre voie de droit laissée à l'appréciation du Collège communal.

En cas d'application du point b), la redevance visée au point a) est également due.

Toute inscription aux plaines communales de vacances ou aux stages complémentaires à celles-ci sera facturée à la personne responsable, sauf en cas de maladie dont la survenance et la durée sont communiquées dans la matinée correspondante et justifiée par un certificat médical, ainsi qu'en cas d'absence communiquée au moins deux jours ouvrables à l'avance et résultant d'un événement imprévisible et indépendant de la volonté de la personne responsable.

Article 2 - A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la fourniture de matériaux issus du service technique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les articles 6 et 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 8 mars 2016 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux et les délivrances de matériaux au bénéfice de tiers constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et délivrances ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des entreprises privées ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour les prestations des ouvriers communaux et les délivrances de matériaux au bénéfice de tiers ;

Considérant qu'afin d'éviter de rendre les prestations ou délivrances de moindre importance plus intéressantes que celles des entreprises privées, il convient de préciser que les tarifs ainsi fixés sont des minimums applicables lorsque l'unité de temps ou de poids utilisée n'est pas atteinte ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation des coûts de mise en décharge, il y a également lieu de porter de 110 € à 175 € le montant de la redevance pour l'enlèvement de matériaux privés présents sur le domaine public après mise en demeure du riverain concerné ;

Considérant en revanche que, par souci de proportionnalité par rapport aux transports qui dépassent les limites du territoire communal, le plafond de la redevance due pour les transports de matériel qui n'excèdent pas ces limites territoriales doit être réduit de 50 € à 30 € par déplacement du véhicule communal utilisé et de 25 € à 20 € par déplacement supplémentaire pour une même activité non payante ou au double de ces montants pour une même activité payante ;

Considérant enfin que le transport de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public doit être exonéré du paiement de cette redevance dans la mesure où la sécurisation de l'espace public relève des attributions de la Commune ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance à charge des bénéficiaires de prestations des ouvriers communaux ou de la délivrance de matériaux issus du service technique.

Cette redevance est fixée comme suit, les tarifs mentionnés étant entendus comme des minimums applicables lorsque la prestation ou la délivrance est inférieure à l'unité de mesure utilisée :

- a) Taille ou élagage de haies ou taillis bordant le domaine public après mise en demeure du riverain concerné :
 - Pour chaque ouvrier : **30 € par heure de travail** ;
 - Pour chaque machine : **70 € par heure d'utilisation**.
- b) Enlèvement d'éléments privés présents sur le domaine public après mise en demeure du riverain concerné :
 - Pour chaque ouvrier : **30 € par heure de travail** ;
 - Pour chaque machine : **70 € par heure d'utilisation** ;
 - Pour chaque camion : **70 € par heure d'utilisation** ;
 - Pour les matériaux enlevés : **175 € par tonne**.
- c) Transport de personnes ou de matériel en voiture ou camionnette communale : **60 € par heure de prestation et 0,5 € par kilomètre parcouru**.
- d) Transport de personnes ou de matériel en bus ou camion communal : **90 € par heure de prestation et 1 € par kilomètre parcouru**.
- e) Affichage sur les panneaux situés le long des voies publiques : **3 € par affiche apposée**.
- f) Délivrance de pavés porphyres sans dépôt asphaltique : **0,5 € par pavé**.
- g) Délivrance de pavés porphyres avec dépôt asphaltique : **0,3 € par pavé**.
- h) Délivrance de sel de déneigement : **0,5 € par kilo**.

En cas d'application du point a) ou b), les tarifs mentionnés s'entendent de manière cumulative.

Le bénéfice des transports visés aux points c) et d) est limité aux fêtes de quartier, aux organismes d'intérêt public et aux associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal.

En cas de transport de matériel visé aux points c) ou d) qui excède les limites du territoire communal, la redevance y prévue est plafonnée à **100 € par déplacement** du véhicule communal utilisé et à **50 € par déplacement supplémentaire** pour une même activité.

En cas de transport de matériel visé aux points c) ou d) qui n'excède pas les limites du territoire communal, la redevance y prévue est plafonnée à **30 € par déplacement** du véhicule communal utilisé et à **20 € par déplacement supplémentaire** pour une même activité non payante, sans autre droit d'entrée que la participation aux frais de repas, ou au double de ces montants pour une même activité payante.

Article 2 - Sont exonérés du paiement de la redevance fixée à l'article 1^{er} :

- les habitants de la Commune qui émargent au Centre public d'action sociale ;
- les associations culturelles, sportives ou philanthropiques reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal ;
- les organismes d'intérêt public situés sur le territoire de la Commune.

Toutefois, sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, l'exonération visée à l'alinéa précédent dont bénéficient les associations culturelles ou sportives reconnues ne s'applique pas aux transports visés aux points c) ou d) de l'article précédent.

Nonobstant l'alinéa précédent, la redevance visée aux points c) ou d) de l'article précédent n'est pas due en cas de transport de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public, ni en cas d'application de la redevance pour le montage et le démontage des chapiteaux de réception ou du podium communal, telle que fixée par le règlement de redevance relative à la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations.

Article 3 - A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Dans ces cas, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 4 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 8 mars 2016 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fête et de signalisation à disposition des habitants et des associations ;

Considérant qu'il y a lieu, par modification des articles 9 et 11, de fixer un montant de redevance et un forfait énergétique à l'heure plutôt qu'à la journée, en cas d'occupation de la salle du Fenil pour l'organisation d'activités culturelles ou sportives payantes ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance communale à charge des bénéficiaires de la mise à disposition d'une salle communale, de matériels de fête ou de signalisations de festivité.

Article 2 - Sauf les exceptions visées par le présent règlement, la redevance est due par toute personne à qui l'autorisation d'utiliser les locaux ou de mise à disposition de matériel a été délivrée.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition, à l'exception de la salle « Les Boscailles » pour laquelle le délai est porté à un mois.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction. Toute demande d'occupation d'une salle pour une activité à laquelle est assorti un barème de redevance à la journée doit être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux conforme au modèle annexé au présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser l'occupation sollicitée.

Article 4 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale...), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au bénéficiaire concerné.

Article 5 - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 6 - Le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, hauts parleurs,...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 7 - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte visé à l'article 17, une caution d'un montant égal au barème 1 de la redevance applicable à la salle ou au matériel concerné ou égal au barème 2 en cas d'utilisation du podium communal.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 8 - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, le montant de la redevance d'occupation des salles communales est fixé selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

- a) pour les activités privées, telles que fêtes familiales ou amicales, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : **barème 1** ;
- b) pour les activités culturelles ou sportives payantes : **barème 2** ;
- c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : **barème 3**.

Sans préjudice de l'article 11, l'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas énumérés à l'article 10.

Article 9 - § 1^{er}. Les barèmes visés à l'article précédent sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Le Seuciau salle du rez	30 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Le Seuciau salle de l'étage	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Chalet du Tram	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Maison Saint-Joseph	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Centre Jadinon	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Forge de Perbais	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Perbais	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Walhain	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Cortils	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	250 € / jour	300 € / jour	400 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	500 € / jour	500 € / jour	600 € / jour
Le Fenil	350 € / jour	20 € / heure	450 € / jour

Le **barème 1** s'applique tel quel aux personnes physiques domiciliées dans la commune et aux personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation. Il est majoré forfaitairement de 100 € dans les autres cas, quelle que soit la durée de l'occupation.

§ 2. En revanche, bénéficient une fois par an d'un **barème 1** réduit de moitié :

- 1) les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale ;
- 2) les agents du personnel des régies communales et Asbl communales visées aux articles L1231-1, L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à la journée.

Article 10 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1) pour les associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal, à l'exclusion des occupations pour des activités sportives payantes ;
- 2) pour les activités philanthropiques ou d'information générale organisées par des personnes physiques domiciliées dans la commune ou par des personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation ;
- 3) pour les groupements politiques démocratiques ;
- 4) pour les réceptions de funérailles des agents du personnel des institutions visées à l'article 9, § 2, ou y ayant terminé leur carrière professionnelle, ainsi que celles des membres ou anciens membres du Collège communal ;
- 5) pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain sollicitées par des familles en situation financière précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à l'heure ou à la journée selon le type d'activités définies à l'article 8, les activités philanthropiques, politiques ou d'information générale étant assimilées à des activités culturelles.

Article 11 - Aux barèmes déterminés par les articles précédents, est ajouté le coût réel des frais d'éclairage et de chauffage de la salle lorsqu'y est installé un système de gestion informatique externalisé de mesure des consommations d'énergies thermique et électrique.

A défaut d'installation d'un tel système de gestion informatique externalisé de mesure, le bénéficiaire d'un barème à la journée transmet dans les 3 jours à l'Administration communale deux photographies numériques de chaque compteur de passage accessible, l'une réalisée au début de l'occupation, l'autre à la fin de celle-ci.

A défaut de mesure informatique ou photographique des consommations d'énergie, est ajouté aux barèmes déterminés par les articles précédents un forfait relatif aux consommations d'énergies fixé comme suit :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barèmes 2 et 3</i>
Le Seuciau salle du rez	15 € / jour	3 € / heure
Le Seuciau salle de l'étage	20 € / jour	4 € / heure
Chalet du Tram	20 € / jour	4 € / heure
Maison Saint-Joseph	15 € / jour	3 € / heure
Centre Jadinon	20 € / jour	4 € / heure
Forge de Perbais	15 € / jour	3 € / heure
Réfectoire de Perbais	10 € / jour	2 € / heure

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barèmes 2 et 3</i>
Réfectoire de Walhain	10 € / jour	2 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	10 € / jour	2 € / heure
Les Cortils	15 € / jour	3 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	30 € / jour	6 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	35 € / jour	35 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	80 € / jour	80 € / jour
Le Fenil	100 € / jour	6 € / heure

Le forfait fixé à l'alinéa précédent s'applique tel quel aux occupations de salles durant les mois d'hiver. Il est réduit de moitié pour les occupations durant les mois de printemps et d'automne et n'est pas applicable durant les mois d'été.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les mois à prendre en considération sont ceux des saisons météorologiques, commençant le 1^{er} jour du 1^{er} mois de la saison astronomique correspondante.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 2 du présent article, le coût réel des frais d'éclairage est fixé à 0,20 € par kW/h et celui des frais de chauffage à 0,80 € par m³ de gaz ou litre de mazout.

Le présent article est d'application indépendamment des majorations et réductions mentionnées à l'article 9, ainsi que des exonérations mentionnées à l'article 10.

Article 12 - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 13 - La mise à disposition d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation du mobilier et de la vaisselle y disponibles. Un inventaire de ce matériel est complété par tout bénéficiaire d'un barème à la journée et transmis à l'Administration communale dans les 3 jours de l'occupation.

En cas de mise à disposition de l'ensemble du bâtiment communal « Les Boscailles », comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être utilisée que dans le respect de la convention conclue avec le club de football du Royal Wallonia Walhain.

Article 14 - La mise à disposition à la journée d'une salle communale et de sa cuisine implique son nettoyage et son rangement par le bénéficiaire, ainsi que ceux du mobilier et de la vaisselle y disponibles. A défaut, les frais réels de nettoyage et de rangement, majorés de 50 € pour frais administratifs, seront mis à charge du bénéficiaire suivant les mêmes modalités de récupération que celles définies à l'article 18 du présent règlement.

Toutefois, lors de la signature du contrat de mise à disposition visé à l'article 3, alinéa 2, le bénéficiaire peut solliciter que le nettoyage visé à l'alinéa précédent soit assuré par le personnel de l'Administration communale. Dans ce cas, les frais réels de nettoyage seront mis à charge du bénéficiaire suivant les mêmes modalités de récupération que celles définies à l'article 18 du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque la salle concernée fait l'objet d'une autre occupation le 1^{er} jour ouvrable qui suit la mise à disposition. Les frais réels de nettoyage ou de rangement visés aux deux alinéas précédents sont fixés à 30 € par heure de prestation et comptabilisés au minimum à 50 € par salle.

Article 15 - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tentes SNJ, les toilettes sèches et autres matériels éventuels seront mis gratuitement à la disposition des associations visées à l'article 10, alinéa 1^{er}, 1^o.

Pour le matériel auquel est associée une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

Article 16 - Sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le podium communal et les chapiteaux de réception seront mis à la disposition des associations visées à l'article 10, alinéa 1^{er}, 1^o, suivant un montant de redevance fixé selon un barème variable en fonction des conditions de leur montage et démontage :

- a) montage et démontage par le bénéficiaire : **barème 1** ;
- b) montage et démontage par la Commune : **barème 2**.

<i>Matériel communal</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>
1 chapiteau de réception	150 €	400 €
2 chapiteaux de réception	250 €	700 €
3 chapiteaux de réception	350 €	1.000 €
Podium communal	-	300 €

En cas d'application du barème 1, le montage et le démontage seront réalisés sous la surveillance de l'agent communal désigné à cet effet et dont les instructions devront être scrupuleusement respectées par les 6 bénévoles désignés à cet effet par l'association bénéficiaire.

Le montage et le démontage du podium communal seront exclusivement réalisés par le personnel de la Commune, en sorte que le barème 1 ne lui est pas applicable.

Quelles que soient les conditions de montage et de démontage, le chargement, le transport et le déchargement du matériel visé au présent article seront réalisés par le personnel de la Commune et sont dès lors inclus dans le barème applicable.

Le podium communal et les chapiteaux de réception seront toutefois mis gratuitement à la disposition des établissements scolaires situés sur le territoire communal.

Article 17 - La caution et la redevance sont payables sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non-paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 18 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du bien mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation, sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux ou du matériel par l'agent désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 19 - A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Dans ces cas, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 20 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 21 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

* * *

Annexe : modèle de contrat de mise à disposition de locaux

ENTRE : la Commune de Walhain, représentée par (1) **D'UNE PART,**
ET : le bénéficiaire (2) représenté par (3)
.....
(adresse :), **D'AUTRE PART,**

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - La **Commune** de Walhain s'engage à mettre à la disposition du bénéficiaire la salle (4) à des fins : récréatives / culturelles / sportives / philanthropiques / lucratives / autres (à préciser) : (5) aux dates et heures ci-après : du à h au à h

La redevance d'occupation s'élève à : €, (BAREME du règlement communal (4))

Les frais d'énergie, à charge du bénéficiaire, s'élèvent à : (cocher l'option applicable)

- FORFAIT HIVER (..... €)
- FORFAIT MI-SAISON (..... €)
- FORFAIT ETE (..... €)
- CALCUL DES CONSOMMATIONS SELON RELEVÉ D'ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE (4)

Le **paiement** de la redevance est à effectuer avant l'occupation de la salle, par virement bancaire. Les frais d'énergie seront payés au préalable s'il s'agit d'un forfait, ou sur facture après la signature de l'état des lieux de sortie. En cas d'occupations récurrentes, la facturation pourra porter sur une période déterminée.

La **remise des clés** d'accès à la salle seront remis contre signature du document d'état des lieux d'entrée, à l'heure de prise en charge des locaux ou suivant un arrangement préalable (6).

Art. 2 - La **CAUTION**, d'un montant égal à la redevance d'occupation, devra être versée, par virement bancaire, au plus tard un mois avant la date d'occupation de la salle. Elle sera rendue au bénéficiaire au plus tard une semaine après la date d'occupation s'il est constaté par le responsable de salle que tout est en ordre après l'utilisation des locaux mis à disposition.

Si des dégâts sont constatés, la caution versée sera bloquée et une estimation des frais occasionnés sera effectuée par la Commune. Les montants de ces frais seront directement facturés au bénéficiaire, ce dernier étant tenu de s'acquitter du paiement de la facture, faute de quoi la caution sera encaissée, le reste des frais restant à charge du bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Art. 3 - EN CAS D'ANNULATION par le bénéficiaire moins d'un mois avant la date de mise à disposition, une indemnité égale à la moitié de la redevance d'occupation, est à verser par le bénéficiaire qui se désiste. Dans tous les cas, une annulation de réservation se fait obligatoirement par écrit ou par mail à l'attention du représentant communal désigné en préliminaire du présent contrat.

En cas d'annulation par la Commune pour cause de force majeure ou d'urgence, le bénéficiaire en sera immédiatement averti par le représentant communal et sera entièrement libéré de ses obligations prévues au présent contrat, sans pouvoir réclamer aucun dédommagement, ni indemnité.

Art. 4 - Un inventaire de l'ameublement, du matériel et de la vaisselle mis à la disposition du bénéficiaire et des états des lieux (entrée et sortie) des locaux seront effectués contradictoirement lors de la remise des locaux ou sur base d'une déclaration sur l'honneur réalisée par le bénéficiaire lorsque celui-ci est un occupant régulier.

Art. 5 - Les affichages, collages ou fixations diverses NE SONT autorisés sur aucune surface intérieure ou extérieure des locaux. Le bénéficiaire doit se fournir en supports sur pieds si nécessaire.

Art. 6 - Les accès aux sorties de secours et au matériel anti-incendie seront maintenus libres, les portes de sortie de secours ne seront NI VERROUILLEES NI OBSTRUEES pendant l'ouverture au public.

Il est strictement INTERDIT :

- a) de faire du feu dans la salle, ni dans aucun local mis à disposition ou à l'extérieur ;
- b) de poser des garnitures en matériaux inflammables ou d'entreposer des papiers, des cartons, ou matériaux inflammables dans tous les locaux ;
- c) de brancher des appareils de chauffage électrique ou au gaz. Toute installation de chauffage d'appoint doit être soumise à l'approbation de la Commune et figurer en annexe du présent contrat (6) ;
- d) d'installer des chaises/ tables à l'extérieur ;
- e) pour les cas de facturation forfaitaire de l'énergie, les appareils de chauffage seront enclenchés une heure avant le début de l'activité proprement dite ;
- f) de loger dans la salle mise à disposition.

Art. 7 - Les boissons se débitent au comptoir de la salle ou sont servies aux tables des consommateurs. La consommation de spiritueux est autorisée.

Art. 8 - Les droits dus à la SABAM et autres droits d'auteur sont à la charge du bénéficiaire.

Art. 9 - Les activités qui ont lieu dans les locaux mis à disposition devront être suivies jusqu'à la fin par les organisateurs. Ceux-ci devront veiller à ce que :

- a) aucune personne ne reste dans les dits locaux au moment de la fermeture ;
- b) tout risque d'incendie soit écarté (cendriers extérieurs, poubelles, feux et chauffages éteints) ;
- c) toutes les lumières soient éteintes, fenêtres et portes fermées, sources d'eau et de gaz coupées.

Art. 10 - Le bénéficiaire est tenu d'autoriser l'accès des locaux mis à sa disposition, à la personne responsable de l'Administration communale ou à son délégué, et ce, à n'importe quel moment de l'occupation.

Art. 11 - En cas d'utilisation de la cuisine, si d'application :

- a) La vaisselle sera lavée, essuyée et rangée par type pour la vérification et le contrôle sous peine de facturation de 50 € supplémentaires, ainsi que des frais réels avec un minimum de 50 € ;
- b) Les déchets seront évacués dans des sacs conformes à la réglementation communale, les feux éteints, les robinets des conduites d'eau et de gaz fermés après l'emploi, les appareils électriques culinaires mis à l'arrêt et débranchés ;
- c) Les récipients, appareils de cuisson et de préparation culinaires seront nettoyés intérieurement et extérieurement, les fonds récurés. Tous les récipients seront vidés de leurs huiles/ graisses/ eau, séchés, rangés le cas échéant. Les huiles et graisses de cuisson seront emportées ;

- (3) Nom, prénom, qualité au sein de l'organisme, adresse complète
- (4) Voir dénomination, tarifs et barèmes communaux
- (5) Biffer les mentions inutiles
- (6) A reprendre en annexe dans les CLAUSES PARTICULIERES

Même séance (5^{ème} objet)

FINANCES : Convention entre la Commune de Walhain et le Centre régional d'Aide aux Communes relative à l'octroi d'un prêt dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie pour le remplacement de la chaudière du Hall omnisports des Boscailles à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret régional wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments ;

Vu la circulaire du 17 avril 2013 du Service Public de Wallonie lançant un appel à projets en vue de bénéficier d'un subside UREBA exceptionnel 2013 pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments en Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 juin 2013 décidant de déposer un dossier pour l'amélioration des performances énergétiques de la Maison communale et du Complexe sportif des Boscailles dans le cadre de l'appel à projet UREBA exceptionnel ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 13 juin 2014 portant octroi d'un subside d'un montant maximal de 47.217,50 € pour l'amélioration du système de chauffage du hall omnisports au complexe sportif des Boscailles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2014 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de fournitures relatif au remplacement de la chaudière du hall omnisports des Boscailles ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 février 2015 portant attribution du marché public de fournitures relatif au remplacement de la chaudière du hall omnisports des Boscailles ;

Vu le courrier du 8 avril 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux rendant pleinement exécutoire l'adjudication du marché public de fournitures relatif au remplacement de la chaudière du hall omnisports des Boscailles ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire du marché public de fournitures relatif au remplacement de la chaudière du hall omnisports des Boscailles, dressé le 23 juin 2015 ;

Vu le courrier du 28 août 2015 du Service Public de Wallonie relatif à la transmission du dossier de remplacement de la chaudière du hall omnisports des Boscailles au Centre Régional d'Aide aux Communes dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu le courrier du 26 janvier 2016 du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) sollicitant la signature d'une convention relative à l'octroi d'un prêt dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie pour le remplacement de la chaudière du Hall omnisports des Boscailles à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 11 mars 2016 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que le marché public de fournitures relatif au remplacement de la chaudière du Hall omnisports des Boscailles a bénéficié d'une subvention d'un montant de 47.217,50 € de la part de la Région wallonne ;

Considérant que dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie, cette subvention est octroyée par le biais d'un crédit régi par une convention proposée par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Considérant que les charges de cet emprunt sur une durée de 20 ans (intérêts, commissions de réservation et amortissement du capital) seront intégralement remboursés par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) relative à l'octroi d'un prêt dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie pour le remplacement de la chaudière du Hall omnisports des Boscailles à Walhain-Saint-Paul.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre Régional d'Aide aux Communes, accompagnée de ladite convention dûment signée en 4 exemplaires.

* * *

Convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie

ENTRE : La COMMUNE DE WALHAIN, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par : **Madame Laurence SMETS**, Bourgmestre, et **Monsieur Christophe LEGAST**, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune »,

ET : La REGION WALLONNE, représentée par : **Monsieur Paul FURLAN**, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Et **Monsieur Christophe LACROIX**, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, ci-après dénommée « la Région »,

ET : Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par : **Madame Isabelle NEMERY**, Directrice générale, et **Monsieur Michel COLLINGE**, Directeur, ci-après dénommé « le Centre »,

ET : BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représentée par : **Monsieur Jean-Marie BREBAN**, Directeur Wallonie, et **Monsieur Jan AERTGEERTS**, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking, ci-après dénommée « la Banque »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil régional wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

* * *

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé CRAC/FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 d'attribuer à la Commune de Walhain une subvention maximale de 47.217,50 € ;

Vu la décision du 22 décembre 2014 par laquelle la Commune décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet : *Hall omnisport*

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à la Commune un crédit d'un montant de 47.217,50 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant : *Hall omnisport*.

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que la Commune ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de la Commune, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de la Commune, intervient lors de la réception

par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue de la Commune (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par la Commune et pour le compte de cette dernière. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à la Commune et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque prêt, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées à la Commune sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de la Commune.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement à la Commune, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation de la Commune était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement de la Commune envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et la Commune ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
 - Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
 - **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du prêt
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
 - Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, n^{ième} échéance suivant la date du remboursement anticipé
 - Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention la Commune qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de la Commune, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par la Commune, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de la Commune soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de la Commune ou de son représentant toutes sommes dont elle serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des évènements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par la Commune ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d) la cessation d'activité ou la liquidation de la Commune,
- e) l'insolvabilité de la Commune,
- f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité de la Commune.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire de la Commune, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de la Commune ou de son représentant toutes sommes dont elle serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de la Commune, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

La Commune déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec la Commune et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, la Commune fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Walhain, le 3 février 2016, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune

Laurence SMETS,
Bourgmestre

Christophe LEGAST,
Directeur général

Pour la Région wallonne

Paul FURLAN,
Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville,
du Logement et de l'Energie

Christophe LACROIX,
Ministre du Budget, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE,
Directeur

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour BELFIUS Banque S.A.

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie

Jan AERTGEERTS,
Directeur Département Crédits
Public, Social & Corporate Banking

Même séance (6^{ème} objet)

FINANCES : Convention de coopération entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale SEDIFIN relative à l'organisation d'un marché groupé en matière de télécommunications – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 2, 4°, 15 et 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Vu le courrier du 1^{er} février 2016 de l'Intercommunale SEDIFIN relatif à la relance de son marché groupé en matière de télécommunications ;

Vu le cahier spécial des charges n° MP-SEDIFIN/TELECOM/POAO/2016/01 régissant ce marché public de services en matière de téléphonie fixe, mobile et services connexes ;

Considérant que l'article 2, 4°, de la loi susvisée du 15 juin 2006 permet à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 15 de la même loi prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'Intercommunale SEDIFIN propose de relancer un marché pluriannuel en matière de télécommunications pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Considérant que ce marché groupé est lancé par appel d'offres ouvert et est divisé en 5 lots : 1) téléphonie fixe, 2) téléphonie mobile, 3) télétravail, 4) télérelevé, 5) cyberclasse ;

Considérant que les infrastructures communales en matière de téléphonie sont arrivées à saturation et doivent être modernisées pour intégrer des technologies plus performantes ;

Considérant que l'adhésion à ce marché groupé permettrait de réaliser des économies d'échelle et de simplifier les démarches administratives ;

Considérant que la convention de coopération proposée permet à la Commune de souscrire au moment le plus opportun à tout ou partie des lots de ce marché, ou même de ne pas y souscrire en définitive ;

Considérant que la durée de cette convention couvre la période du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention de coopération ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale SEDIFIN relative à l'organisation d'un marché groupé en matière de télécommunications.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale susmentionnée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.
- 3° De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

* * *

Convention de coopération relative à l'organisation d'un marché groupé dans le cadre des télécommunications

ENTRE : **La S.C.R.L. SEDIFIN**, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Madame Florence Reuter, Présidente, et Monsieur Olivier Debroek, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts, Ci-après dénommée « SEDIFIN »,

ET : **La COMMUNE de WALHAIN**, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Madame Laurence Smets, Bourgmestre, et Monsieur Christophe Legast, Directeur général, Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de SEDIFIN stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4^o, des statuts coordonnés de SEDIFIN).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) opérateur(s) en télécommunication à désigner, SEDIFIN a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des télécommunications en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par SEDIFIN et par un consultant externe.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à SEDIFIN, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et SEDIFIN dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission de SEDIFIN

1.1. L'adhérent donne pour mission à SEDIFIN, qui accepte :

- de collecter et de compiler les données des communications fixes et mobiles estimées sur base annuelle ;
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des télécommunications pour son compte (y compris le cas échéant la demande de transfert pour quitter l'opérateur actuel), sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent ;
- d'établir un rapport de synthèse des offres qui seront remises par les opérateurs, en vue de l'adjudication du marché.

1.2. Les prestations de SEDIFIN seront accomplies à titre gratuit.

1.3. Il est précisé que SEDIFIN restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'opérateur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures de l'opérateur

A chaque fin de mois, l'opérateur adjudicataire établira les factures au nom et à l'adresse du client payeur mentionné. Le plan de facturation sera communiqué par l'entité lors de mise en service du marché.

Elles doivent porter sur l'ensemble des abonnements et des communications avec un détail des communications joints en annexe. Les factures pourront comprendre la facturation de plusieurs sites et de services afin de respecter les articles budgétaires de l'entité.

Le paiement sera effectué auprès de l'opérateur par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception des factures correctement rédigées, expédiées au client payeur.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à SEDIFIN d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise SEDIFIN à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué (un an qui pourra être reconduit pour trois périodes d'un an). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1^{er}, point 1.1., al. 2, aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Walhain, le 17 février 2016, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour SEDIFIN :		Pour l'Adhérent :	
Fl. Reuter Présidente	O. Debroek Vice-président	Chr. Legast Directeur général	L. Smets Bourgmestre

Même séance (7^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projets pour des réfections de voiries dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 de travaux subsidiés – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1^o a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la circulaire ministérielle « Fonds d'investissement à destination des communes » du 6 juin 2013 concernant l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 29 février 2016 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que les procédures administratives relatives au nouveau plan communal d'investissement de travaux subsidiés sont particulièrement lourdes, longues et complexes ;

Considérant que les instructions de la Région wallonne concernant le plan d'investissement communal 2017-2018 de travaux subsidiés n'ont pas encore été communiquées, mais qu'il convient de prendre les devants pour gagner du temps ;

Considérant que le plan d'investissement communal 2017-2018 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain devrait être doté d'une subvention d'environ 180.000 €, réduite de moitié par rapport à celle du plan 2013-2016, avec la règle inchangée d'au moins 1 € investi pour 1 € de subside ;

Considérant que, comme pour la phase I du plan précédent et vu les économies de 158.000 € réalisées sur cette même phase, le plan d'investissement communal 2017-2018 pourrait dès lors porter sur une enveloppe de 150 %, soit environ 540.000 € de travaux ;

Considérant que, grâce aux types de réfection réalisée en fonction de l'état de détérioration des voiries, pas moins de 18 d'entre-elles ont pu être rénovées dans le cadre du plan 2013-2016, mais que beaucoup de rues doivent encore être réfectionnées ;

Considérant que le mesurage des voiries, la proposition du type d'entretien ou de réfection et la réalisation des fiches nécessaires à l'élaboration des dossiers seront effectués par le Service des Travaux en fonction des priorités définies par le Collège communal ;

Considérant qu'indépendamment de l'identification en cours des voiries à inscrire dans le plan d'investissement communal 2017-2018 de travaux subsidiés, il y a lieu de confier à un bureau externe une mission d'auteur de projets pour des réfections de voiries par le biais d'un marché public de services ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 85.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant global de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42102/73360 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projets pour des réfections de voiries dans le cadre du plan d'investissement 2017-2018 de travaux subsidiés.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 16.066,10 € htva ou 19.439,98 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2016-003 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités subsidiaires, accompagnée des pièces justificatives utiles.

Même séance (8^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de services relatif au contrôle annuel des extincteurs et dévidoirs présents dans les bâtiments communaux – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civiles dans ces mêmes circonstances ;

Vu l'arrête royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 février 2015 portant approbation du règlement général de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 29 février 2016 sur base du dossier transmis le 25 février 2016 ;

Considérant que les différents bâtiments communaux sont équipés d'extincteurs à poudre, d'un extincteur à mousse, d'extincteurs CO₂, de dévidoirs muraux avec et sans griffe d'hydrant ;

Considérant que ce matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état de fonctionnement et entretenu annuellement par une société spécialisée ;

Considérant que les contrats d'entretien actuels sont très disparates en raison des modifications successives apportées en fonction des extensions et/ou modifications des bâtiments communaux ;

Considérant qu'afin de retrouver davantage de cohérence en termes de contenus, de tarifs et d'échéances, il y a lieu de lancer un marché public de services relatif au contrôle annuel des extincteurs et dévidoirs présents dans les bâtiments communaux ;

Considérant que les soumissionnaires devront remettre offre pour plusieurs formules d'entretien, à savoir : 1) full omnium, 2) simple omnium ou 3) vérification annuelle avec facturation des pièces ;

Considérant que la formule d'entretien sera choisie par le Collège communal lors de l'attribution du marché en fonction du meilleur rapport entre le prix proposé et la couverture offerte ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 85.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant global de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits aux articles 104/12502 (maison communale), 421/12502 (hangar communal), 722/12502 (écoles communales), 762/12502 (salles communales), 76401/12502 (stade de football) et 764/12502 (hall omnisports) au sein du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif aux contrôles annuels des extincteurs et dévidoirs présents dans les bâtiments communaux.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 15.000 € htva ou 18.150 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2016-004 est applicable à ce marché.

Même séance (9^{ème} objet)

TRAVAUX : Décompte final du chantier relatif à l'égouttage prioritaire de la rue de la Sucrierie à Perbais clôturé en 2015 – Souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'Intercommunale du Brabant Wallon pour un montant de 38.693 € – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public, tels que modifiés par le décret régional wallon du 21 décembre 2006 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Eau, dont les articles D.216 à D.222, D.332, § 2, 4°, et D.344, 9°, ainsi que ses dispositions réglementaires (R.271 à R.291) concernant l'égouttage prioritaires, son mode de financement et contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé (l'IBW) et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2004 portant approbation du contrat d'agglomération entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) et la Commune de Walhain pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2004 portant approbation de la convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Intercommunal du Brabant wallon en exécution du contrat d'agglomération pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu les addenda n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 datés des 19 janvier 2004, 8 mars 2005 et 11 juin 2014 à la convention de collaboration susvisée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunal du Brabant wallon en exécution du contrat d'agglomération pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 mai 2010 relative à la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juillet 2010 portant approbation du contrat d'égouttage entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Inter-

communale du Brabant wallon (IBW) et la Commune de Walhain pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 modifiant la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant approbation des fiches techniques réalisées par les auteurs de projet sur base de la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 portant approbation du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mai 2012 modifiant la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mai 2012 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 26 juin 2012 sollicitant des modifications techniques à apporter au projet d'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2012 portant approbation de la modification du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 juillet 2012 modifiant les conditions du marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais ;

Vu le courrier du 7 août 2012 de l'Intercommunal du Brabant wallon portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais ;

Vu le courrier du 22 août 2012 du Service Public de Wallonie rappelant que le délai d'introduction du dossier d'adjudication auprès de leur service expire le 9 septembre 2012 ;

Vu la décision de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) en date du 28 août 2012 portant approbation du projet tel que déposé et autorisant sa mise en adjudication ;

Vu le courrier du 11 décembre 2012 de l'Intercommunale du Brabant wallon portant approbation du dossier d'adjudication du marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais ;

Vu le courrier du 21 décembre 2012 du Service Public de Wallonie sollicitant l'inscription du projet d'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais dans un programme triennal transitoire faute de moyens financiers suffisants dans le chef du pouvoir subsidiant ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2013 relatif à la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal transitoire de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 février 2013 portant attribution du marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 portant approbation du programme triennal transitoire de travaux subsidiés de la Commune de Walhain ;

Vu le courrier du 19 août 2013 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux autorisant l'adjudication du marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais et fixant à 65.020 € sa promesse ferme de subside sur un montant total de 95.076,85 € pris en charge par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire du marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais, dressé le 12 septembre 2014 ;

Vu le courrier du 10 mars 2015 de l'Intercommunal du Brabant wallon portant approbation du décompte final du marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrerie à Perbais se soldant par un montant de 74.410,52 € htva à charge de la SPGE ;

Vu le courrier du 3 août 2015 du Service Public de Wallonie relatif au calcul de la subvention définitive établi sur base du décompte final des travaux d'égouttage de la rue de la Sucrerie à Perbais ;

Vu le courrier du 16 février 2016 de l'Intercommunal du Brabant wallon sollicitant la souscription par la Commune de parts bénéficiaires dans son capital pour un montant de 38.693 € sur base du décompte final relatif aux travaux d'égouttage de la rue de la Sucrerie à Perbais ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 11 mars 2016 sur base du dossier lui transmis le 10 mars 2016 ;

Considérant que le décompte final du marché public de travaux conjoint relatif à la partie voirie de la rue de la Sucrerie à Perbais s'élève à un montant de 117.045,11 € tvac, subsidié à hauteur de 65.020 € par la Région Wallonne ;

Considérant que le décompte final du marché public de travaux conjoint relatif à la partie égouttage de la rue de la Sucrerie à Perbais s'élève à un montant total de 74.411 € htva, financé à 100 % par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Considérant que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant de décompte final ;

Considérant que la quote-part financière définitive de la Commune en matière d'égouttage s'établit dès lors à un montant de 38.693 € à souscrire sous forme de parts bénéficiaires dans le capital de l'Intercommunal du Brabant wallon, en sa qualité organisme d'épuration agréé ;

Considérant que cette part communale représente 52 % du montant total des travaux et sera libérable par 20^e à partir de 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage de la rue de la Sucrerie à Perbais pour un montant total de 74.411 € htva.
- 2° De souscrire des parts bénéficiaires dans le capital de l'Intercommunal du Brabant wallon (IBW) à concurrence de 38.693 € correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux susvisés.
- 3° De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunal du Brabant wallon.

Même séance (10^{ème} objet)

TRAVAUX : Décompte final du chantier relatif à l'égouttage prioritaire de la liaison entre les rues du Trichon et Abbessé à Nil-Saint-Vincent clôturé en 2015 – Souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'Intercommunale du Brabant Wallon pour un montant de 42.070 € – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public, tels que modifiés par le décret régional wallon du 21 décembre 2006 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Eau, dont les articles D.216 à D.222, D.332, § 2, 4°, et D.344, 9°, ainsi que ses dispositions réglementaires (R.271 à R.291) concernant l'égouttage prioritaires, son mode de financement et contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé (l'IBW) et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2004 portant approbation du contrat d'agglomération entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) et la Commune de Walhain pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2004 portant approbation de la convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Intercommunal du Brabant wallon en exécution du contrat d'agglomération pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu les addenda n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 datés des 19 janvier 2004, 8 mars 2005 et 11 juin 2014 à la convention de collaboration susvisée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunal du Brabant wallon en exécution du contrat d'agglomération pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 mai 2010 relative à la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juillet 2010 portant approbation du contrat d'égouttage entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) et la Commune de Walhain pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 modifiant la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant approbation des fiches techniques réalisées par les auteurs de projet sur base de la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 portant approbation du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2011 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain, l'Intercommunal du Brabant wallon et le Bureau Grontmij Wallonie pour la cession du marché public de services relatif à l'étude du projet et la direction des travaux en matière d'égouttage entre la rue du Trichon et la rue Abbessé à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mai 2012 modifiant la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2012 portant approbation de la modification du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain ;

Vu le courrier du 16 avril 2013 de l'Intercommunal du Brabant wallon portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à l'égouttage exclusif de la liaison entre les rues du Trichon et Abbesses à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du 22 août 2013 de la Société Publique de Gestion de l'Eau marquant son accord sur la prise en charge des travaux relatifs à l'égouttage exclusif de la liaison entre les rues du Trichon et Abbesses à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du 29 avril 2014 de l'Intercommunale du Brabant wallon portant attribution du marché public de travaux relatif à l'égouttage exclusif de la liaison entre les rues du Trichon et Abbesses à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du 12 juin 2014 de la Société Publique de Gestion de l'Eau portant approbation du dossier d'adjudication des travaux relatifs à l'égouttage exclusif de la liaison entre les rues du Trichon et Abbesses à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire du marché public de travaux relatif à l'égouttage exclusif de la liaison entre les rues du Trichon et Abbesses à Nil-Saint-Vincent, dressé le 18 juin 2015 ;

Vu le courrier du 11 août 2015 de l'Intercommunal du Brabant wallon portant approbation du décompte final du marché public de travaux relatif à l'égouttage exclusif de la liaison entre les rues du Trichon et Abbesses à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du 16 février 2016 de l'Intercommunal du Brabant wallon sollicitant la souscription par la Commune de parts bénéficiaires dans son capital pour un montant de 42.070 € sur base du décompte final relatif aux travaux d'égouttage entre les rues du Trichon et Abbesses à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 11 mars 2016 sur base du dossier lui transmis le 10 mars 2016 ;

Considérant que le décompte final du marché public de travaux relatif à l'égouttage exclusif de la liaison entre les rues du Trichon et Abbesses s'élève à un montant total de 100.167,48 € htva, financé à 100% par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Considérant que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant de décompte final ;

Considérant que la quote-part financière définitive de la Commune s'établit dès lors à un montant de 42.070 € à souscrire sous forme de parts bénéficiaires dans le capital de l'Intercommunal du Brabant wallon, en sa qualité organisme d'épuration agréé ;

Considérant que cette part communale représente 42 % du montant total des travaux et sera libérable par 20^e à partir de 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage de la liaison entre les rues du Trichon et Abbesses à Nil-Saint-Vincent pour un montant total de 100.167 € htva.
- 2° De souscrire des parts bénéficiaires dans le capital de l'Intercommunal du Brabant wallon (IBW) à concurrence de 42.070 € correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux susvisés.
- 3° De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunal du Brabant wallon.

URBANISME : Projet d'acte relatif à la cession gratuite à la Commune d'une bande de terrain d'une superficie de 1 are et 12 centiares dans le cadre du permis d'urbanisme groupé délivré pour la construction de 7 maisons unifamiliales sur un bien sis Rue des Hayettes 40 à 52 à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la demande de M. Antoine Lequime, pour la Société Tonav, rue Haute 1 à 1330 Rixensart, sollicitant l'autorisation de « Construction de 7 maisons unifamiliales », sur un bien sis Rue des Hayettes(NSV) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal le 22 décembre 2014 relatif à la cession et aux équipements de voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme pour la construction de 7 maisons unifamiliales sur un bien sis Rue des Hayettes à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 21 janvier 2015 à M. Antoine Lequime, pour la Société Tonav, et cédé à M. Nicolas Dehaye, pour la Société Concept Confort, rue du Blanc Ry 167 à 1342 Limelette, pour « Construction de 7 maisons unifamiliales », sur un bien sis Rue des Hayettes(NSV) 40 à 52 à 1457 Walhain ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Marc Bombeeck, Notaire à Walhain, à l'intervention de Maître Catherine Lucy, Notaire à Wellin, relatif à la cession gratuite à la Commune pour cause d'utilité publique d'une bande de terrain de 1 are 12 centiares à front de la rue des Hayettes dans le cadre du permis d'urbanisme susvisé ;

Vu le plan de mesurage dressé le 5 novembre 2015 par le géomètre-expert Jean Bieswal en vue d'être annexé au projet d'acte de cession ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 février 2016 portant approbation moyennant corrections des plans de réalisation des équipements imposés dans le cadre du permis d'urbanisme susvisé ;

Considérant que la délibération du 22 décembre 2014 susvisée imposait la réalisation d'équipements de voirie, dont la réalisation d'un coussin berlinois, d'une aire de repos, d'un asphaltage partiel de la chaussée, d'un trottoir en pavés béton et l'accès charretier vers le chemin privé du projet ;

Considérant que la délivrance du certificat article 95 du Cwatup est conditionnée par l'engagement de cession et par la réception définitive ou le cautionnement des travaux imposés au demandeur ;

Considérant que, conformément au permis d'urbanisme, le demandeur a déposé une caution bancaire d'un montant de 11.000 € pour garantir la bonne exécution des équipements de voirie ;

Considérant que les équipements à charge du demandeur sont en cours de réalisation à ce jour ;

Considérant que le plan de mesurage susvisé, joint au projet d'acte, reprend la surface d'une contenance de 1 are 12 centiares à céder par le demandeur à ses frais et charge exclusifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Commune de l'assiette de terrain d'une superficie totale de 1 are 12 centiares sur laquelle ont été réalisés les équipements repris dans le permis d'urbanisme délivré le 21 janvier 2015 pour la construction de 7 maisons unifamiliales sur un bien sis Rue des Hayettes 40 à 52 à 1457 Walhain.
- 2° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de cession en l'étude du Notaire Marc Bombeeck.
- 3° De transmettre trois extraits de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire en sa résidence de Walhain, pour suite voulue.

* * *

Projet d'acte

L'an deux mil seize Le

Par devant Nous, Maître **Marc BOMBEECK**, notaire à Walhain, à l'intervention de Maître **Catherine LUCY**, notaire à Wellin,

ONT COMPARU :

La société privée à responsabilité limitée "**B.E.**", ayant son siège social à 1342 Limelette, rue du Blanc Ry, 167. Registre des Personnes Morales : Nivelles - Numéro d'entreprise 0846.353.902. Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe Tilmans, ayant résidé à Wellin, le quatre juin deux mil douze, publié aux annexes du Moniteur belge du sept juin suivant sous numéro 12303071.

Ici représentée par Monsieur DEHAYE Nicolas Benoît Laurent Ghislain, à 1342 Limelette, rue du Blanc Ry, 167. Ayant tous pouvoirs pour représenter seul la société en qualité de gérant, conformément à l'article 11 des statuts.

De première part, ci-après dénommée "Le propriétaire"

La société privée à responsabilité limitée "**CONCEPT CONFORT**", ayant son siège social à 1342 Limelette, rue du Blanc Ry, 167. Constituée par acte reçu par le notaire Philippe TILMANS, ayant résidé à Wellin, le dix décembre deux mil neuf, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du quatorze décembre suivant, sous numéro 09305342. Société immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0821-305-730.

Ici représentée par Monsieur DEHAYE Nicolas Benoît Laurent Ghislain, à 1342 Limelette, rue du Blanc Ry, 167. Ayant tous pouvoirs pour représenter seul la société en qualité de gérant, conformément à l'article 11 des statuts.

De deuxième part, ci-après dénommée "l'entrepreneur" ou "le promoteur".

Lesquelles ont déclaré céder gratuitement à :

La COMMUNE DE WALHAIN, ici représentée par : Madame Laurence SMETS, domiciliée à 1457 Nil-Pierreux, commune de Walhain, rue de Blanmont, 14. Et Monsieur Christophe LEGAST, domicilié à 1457 Walhain-Saint-Paul, rue des Cours, 35. Agissant le premier en qualité de bourgmestre, le deuxième de directeur général et en vertu d'une délibération du Conseil communal de cette Commune du \$ deux mil seize, laquelle restera ci-annexée sans devoir être transcrite.

La Commune, représentée comme dit est, accepte le bien suivant :

COMMUNE DE WALHAIN, deuxième division, NIL-SAINT-VINCENT SAINT MARTIN

La zone d'accotement et de trottoir sise rue des Hayettes, en lieu-dit "Hameau des Hayettes", cadastrée section D, partie du numéro 209/A pour une contenance de un are douze centiares.

Telle que créée conformément au permis d'urbanisme groupé délivré par le Collège communal de la Commune de Walhain en date du vingt-et-un janvier deux mil quinze (Référence commune 2013/PUG053 - Référence urbanisme : 25124/UDC3/2014/19) et figurant sous teinte jaune au plan (numéro de référence pour la précadastration \$) dressé par le géomètre-expert, Monsieur Bieswal Jean, géomètre-expert, à Ramillies, en date du \$ deux mil seize dont un exemplaire restera ci annexé sans être transcrit.

PRECADASTRATION

Ledit géomètre nous a communiqué les renseignements suivants concernant la reprise dudit plan dans la base de données des plans de délimitation : *“L’Administration Mesures & Evaluations (Cadastre) a bien reçu, en date du \$, votre demande de numéro de référence pour votre plan de délimitation. Votre plan est enregistré dans la base de données de délimitation sous le numéro de référence \$”*.

Sur base de l’information lui communiquée par ledit géomètre, le notaire instrumentant mentionne – pour autant que de besoin – que ledit plan n’a pas été modifié après la reprise dudit plan dans la base de données des plans de délimitation.

L’Administration Générale de la Documentation Patrimoniale - Mesures et Evaluations a réservé l’identifiant suivant pour ladite zone, objet des présentes : Zone d’accotement et de trottoir : Partition D 209 M P0000.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien précédré appartient :

- En ce qui concerne le sol : à la société privée à responsabilité limitée “B.E.” soussignée pour l’avoir acquis de la société privée à responsabilité limitée “TONAV”, à Rixensart aux termes d’un acte reçu par le notaire LUCY soussigné, à Wellin, à l’intervention du notaire Olivier WATERKEYN, à Waterloo, en date du vingt-cinq juin deux mil quinze, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le vingt-neuf juin suivant sous référence 05971.

La société privée à responsabilité limitée “TONAV” sen était propriétaire pour l’avoir acquis de Madame GOISSE Yolande Marie Georgette Lucette Ghislaine, épouse de Monsieur LEMAIRE Philippe, à Lasne aux termes d’un acte reçu par ledit notaire Waterkeyn, à Waterloo, à l’intervention du notaire Luc de Burlet, à Walhain, en date du premier février deux mil treize, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le sept février suivant sous référence 01289.

Madame GOISSE Yolande en était propriétaire pour l’avoir reçu, avec d’autres, de son père, Monsieur GOISSE Maurice Jules Antoine Ghislain, aux termes d’un acte reçu par le notaire Luc de Burlet précité, en date du vingt-huit août mil neuf cent nonante, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le vingt-cinq septembre suivant, volume 3546, numéro 16.

Monsieur GOISSE Maurice est décédé à Namur le dix-sept février mil neuf cent nonante-cinq.

Monsieur GOISSE Maurice en était propriétaire pour se l’être vu attribuer aux termes d’un acte du Comité d’acquisition de Namur étant le remembrement de divers biens sur Walhain (ex Nil Saint Vincent), en date du vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le vingt-trois octobre suivant, volume 3399, numéro 42.

Aux termes de son acte d’acquisition, la société privée à responsabilité limitée “BE” a renoncé au profit de la société privée à responsabilité limitée “CONCEPT CONFORT” au droit d’accession immobilière lui appartenant, en vertu des articles 546, 551 et 553 du Code Civil, sur les constructions et ouvrages que la société Concept Confort entreprendrait sur le terrain précédré.

- En ce qui concerne les infrastructures et trottoir : à la société privée à responsabilité limitée “CONCEPT CONFORT”, en vertu des renonciations à accession lui consentie par la société anonyme “BE” comme dit ci-dessus.

CONDITIONS

La présente cession est faite à titre gratuit, sous les garanties ordinaires, le bien étant libre de toute hypothèque et tous engagements généralement quelconques et de toute servitude

Le bien est cédé dans son état actuel, sans aucune exception ni réserve.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, seront supportés par la société privée à responsabilité limitée “CONCEPT CONFORT”.

TRANSFERT DE LA PROPRIETE

Le transfert de la propriété et de la jouissance est immédiat.

URBANISME

Suite à la demande adressée par le notaire Lucy soussigné à la Commune de Walhain en date du vingt-trois février deux mil seize, celle-ci a répondu en date du 5 mars suivant, ce qui suit : “ §. ”.

En outre le notaire instrumentant déclare :

- qu’il n’existe aucune possibilité d’effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l’article 84, § 1^{er} et § 2, à défaut d’avoir obtenu un permis d’urbanisme ; lequel permis a été délivré par le Collège Communal de Walhain comme dit ci- dessus ;
- qu’il existe des règles relatives à la péremption des permis d’urbanisme ;
- que l’existence d’un certificat d’urbanisme ne dispense pas de demander et d’obtenir le permis d’urbanisme - Décret du 18 juillet 2002, article 40.

Information visée à l’article 85, § 1^{er}, alinéa 1, 3^o, du C.W.A.T.U.P.E., tel qu’il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné de la modification de l’article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du cinq décembre deux mil huit relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mention- nées, dans tout acte de cession immobilière visé par l’article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l’état des sols au sens de l’article 10 du décret du cinq décembre deux mil huit relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d’investigation et d’assainissement, notamment en cas de cessation d’une exploitation autorisée.

Assainissement du sol en Région Wallonne

En application du Décret wallon du cinq décembre deux mil huit relatif à la gestion des sols, paru au Moniteur belge du dix-huit février deux mil neuf, la partie venderesse déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d’activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l’existence présente ou passée sur ce même bien d’un établissement ou de l’exercice présent ou passé d’une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu’aucune étude du sol dite d’orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n’a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel. Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l’acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d’assainissement du sol relatives au bien vendu.

Aléa d’inondation

Conformément à l’article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante- deux sur le contrat d’assurance terrestre, les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné de ce que la parcelle cadastrée section D, numéro 209/A n’est pas reprise dans le périmètre d’une zone d’aléa d’inondation.

CLAUSE D’UTILITE PUBLIQUE

La présente cession a lieu pour cause d’utilité publique, cette parcelle devant être incorporée dans la voirie communale conformément aux conditions du permis d’urbanisme délivré par le Collège communal de Walhain en date du vingt-et-un janvier deux mil quinze.

CERTIFICAT D’ETAT CIVIL ET D’IDENTITE

Le notaire instrumentant certifie l'exactitude de la forme, dénomination siège social, numéro d'entreprise et date de constitution des sociétés comparantes au vu des pièces requises par la loi.

DECLARATIONS DIVERSES

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes ;
- ne pas être dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens (administration provisoire, conseil judiciaire, concordat judiciaire, faillite non clôturée).

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective sus indiquée.

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office de n'importe quel chef en vertu des présentes.

DROIT D'ECRITURE

Aucun droit d'écriture n'est dû. Article 21 (Code des droits et taxes divers).

Passé à Walhain, en l'Etude.

DONT ACTE

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, par lecture propre, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, savoir le \$ deux mil seize.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les mentions obligatoires ainsi que les modifications de l'acte, et partiellement des autres dispositions, et après avoir été informées du contenu de l'article 9 de la loi de Ventôse qui stipule que les notaires doivent attirer l'attention des parties sur le fait qu'en cas d'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il leur est loisible de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, les parties ont signé avec nous, Notaires.

Même séance (12^{ème} objet)

URBANISME : Rapport d'activités de la Commission consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour l'année 2015 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en particulier ses articles 5, 7, 255/1 et 255/2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du 4 décembre 2012 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai d'un mois ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant désignation du président et des autres membres effectifs et suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et adoptant le règlement d'ordre intérieur de ladite Commission ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2013 portant approbation du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 relatif à la démission d'un membre effectif à titre personnel et au remplacement d'un membre effectif démissionnaire issu du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2016 portant approbation de la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, telle qu'adoptée par la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 susvisée ;

Vu le courrier du 5 novembre 2015 du Service Public de Wallonie relatif aux subventions de fonctionnement des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité pour les années 2014 et 2015 ;

Considérant que l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM susvisé stipule que ladite Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé ;

Considérant que ce rapport fait état de la tenue de 7 réunions de la CCATM ayant permis l'examen d'un nombre total de 14 dossiers au cours de l'année 2015 ;

Considérant que ce rapport doit également être transmis au Service Public de Wallonie dans le cadre de la procédure d'octroi de la subvention annuelle de fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre pour information le rapport d'activités de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) pour l'année 2015.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiaries de la Région wallonne, accompagnée dudit rapport d'activités et des autres pièces justificatives requises.

Même séance (13^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Rapport annuel sur l'état d'avancement du Programme Communal du Développement Rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain pour l'année 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu le courrier ministériel du 14 avril 2008 relatif aux subsides octroyés aux pouvoirs locaux pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mars 2009 portant approbation de l'engagement d'un(e) Conseiller(ère) en Environnement pour la réalisation des missions prévues par les réglementations susvisées, ainsi que pour la réalisation d'un Agenda 21 local ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 21 octobre et 16 décembre 2009 relatif à l'engagement d'une Conseillère en Environnement à temps plein à partir du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 relatif aux objectifs et à la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2015 allouant une subvention à la Commune de Walhain pour le recours aux services d'un conseiller en environnement durant l'année 2015 ;

Considérant la dynamique initiée depuis 2010 au sein de l'Administration communale dans le cadre de la réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Considérant que l'Agenda 21 Local est un processus qui vise à engager la Commune dans la voie du développement durable de son territoire en mettant en œuvre les trois notions essentielles de responsabilité écologique, de réalisme économique et de justice sociale ;

Considérant que les objectifs et la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local sont très similaires à la dynamique du Développement rural initié à Walhain en février 2011 et que dès lors, les deux outils se complètent et se renforcent mutuellement ;

Considérant que le PCDR/A21L de Walhain a été approuvé par le Conseil communal le 16 septembre 2013 et qu'il a été transmis au titre d'Agenda 21 local de Walhain à l'autorité de tutelle ;

Considérant que conformément aux décrets du 31 mai 2007 et du 11 avril 2014 susvisés, un rapport annuel d'activités sur l'état d'avancement du PCDR/Agenda 21 Local de la Commune de Walhain doit être établi et transmis à l'autorité subsidiante ;

Considérant que l'établissement de ce rapport annuel d'activités est une condition du versement de la subvention octroyée par la Région wallonne pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Environnement ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le rapport annuel d'activités sur l'état d'avancement du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local pour l'année 2015.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiantes de la Région wallonne, accompagnée dudit rapport d'activités et des autres pièces justificatives requises.

Même séance (14^{ème} objet)

RURALITE : Stratégie de Développement Local et protocole d'accord entre les communes de Gembloux, Chastre, Eghezée, Sombreffe et Walhain relatif à la création d'un Groupe d'Action Local répondant à l'appel à projets LEADER dans le cadre du programme wallon de développement rural pour la période 2014-2020 – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 16 septembre 2014 du Ministre de l'Agriculture, de la Nature et de la Ruralité lançant un appel à projets relatif à la mesure LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;

Vu le courrier du 30 octobre 2014 de la Ville de Gembloux proposant la constitution d'un Groupe d'Action Locale en vue de répondre à l'appel à projets LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 novembre 2014 marquant son accord de principe pour poursuivre les discussions relatives à la constitution d'un Groupe d'Action Locale sous réserve des projets sélectionnés et de leur impact budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant confirmation de la participation de la Commune de Walhain à la constitution d'un Groupe d'Action Local avec les communes de Gembloux, Chastre, Sombreffe et Eghezée en vue de répondre à l'appel à projets LEADER dans le cadre du programme wallon de développement rural ;

Vu le courriel du 24 février 2016 de Mme Aurélie Kix, pour l'Asbl Agrobiopôle wallon, sollicitant la signature d'un protocole d'accord entre les communes de Gembloux, Chastre, Eghezée, Sombreffe et Walhain relatif à la création d'un Groupe d'Action Local répondant à l'appel à projets LEADER dans le cadre du programme wallon de développement rural ;

Vu le courrier du 26 février 2016 de Mme Aurélie Kix, pour l'Asbl Agrobiopôle wallon, relatif à la finalisation de la Stratégie de Développement Local de l'OpenGAL ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 29 février 2016 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 2 mars 2016 portant approbation du protocole d'accord entre les communes de Gembloux, Chastre, Eghezée, Sombreffe et Walhain relatif à la création d'un Groupe d'Action Local répondant à l'appel à projets LEADER, ainsi que de la Stratégie de Développement Local de l'OpenGAL ;

Considérant que le Programme wallon de Développement rural est cofinancé à hauteur de 60 % par la Région wallonne et 40 % par la Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Considérant que les objectifs du FEADER sont les suivants ;

- Contribuer à la compétitivité de l'agriculture ;
- Contribuer à la gestion durable des ressources naturelles et à la lutte contre le changement climatique ;
- Contribuer au développement territorial équilibré des zones rurales ;

Considérant que l'une des mesures du FEADER est dénommée LEADER (« Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale ») ;

Considérant que la mesure LEADER est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes concourant à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable ;

Considérant que la mesure LEADER propose une méthodologie originale ;

- Les projets intégrés et multisectoriels, portant sur des thématiques comme l'économie rurale, l'environnement, le patrimoine, la culture, ... servent les objectifs d'une stratégie territoriale clairement affirmée ;
- Les projets sont mis en œuvre par des partenariats publics-privés dénommés Groupes d'Action Locale (GAL) ;
- L'approche ascendante et novatrice lors de l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies est privilégiée ;
- Des projets de coopération entre GAL y sont développés ;

Considérant que l'objectif de la mesure LEADER est de soutenir les GAL sélectionnés dans la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement tout en veillant à :

- S'assurer du développement socio-économique des territoires des GAL par la création d'activités et d'emplois pérennes ;
- Renforcer les partenariats au sein du GAL ; qu'ils soient les plus larges possible et associent les secteurs représentatifs du territoire ;
- S'assurer d'une mobilisation durable des partenaires privés ;

Considérant les conditions pour poser sa candidature dans le cadre de l'appel à projet LEADER sont :

- De définir un territoire pertinent (être composé de minimum 3 communes contigües, rurales et/ou semi-rurales et avoir une population sur le territoire comprise entre 10.000 et 70.000 habitants) ;
- De mettre en place un partenariat et constituer un groupe d'Action locale (GAL) ;
- D'élaborer une Stratégie de Développement Local (SDL) ;

Considérant que le GAL doit être composé de partenaires publics et privés, ces derniers, représentants des milieux économiques et sociaux ainsi que de la société civile (agriculteurs, femmes issues du milieu rural, jeunes, acteurs économiques, associations...), devant occuper 51 % des sièges ;

Considérant que le GAL doit être représentatif des différents milieux socio-économiques et environnementaux du territoire concerné et avoir une réelle implantation locale ;

Considérant que le nombre maximum de GAL est fixé à 17 pour l'ensemble de la Région wallonne, dont 10 sont retenus au terme du premier dépôt et 7 lors d'un second appel à projets ;

Considérant que le GAL doit avoir une structure juridique propre dont les statuts garantissent le bon fonctionnement du partenariat et sa capacité à gérer des subventions publiques ;

Considérant qu'il revient pour mission au GAL d'élaborer sa Stratégie de développement local (SDL) en vue de prétendre, s'il est retenu au terme de la procédure de sélection, à des financements publics pour mettre en œuvre les projets identifiés ;

Considérant que les communes de Gembloux, Eghezée, Sombreffe, Chastre et Walhain ont marqué un intérêt de principe à constituer un GAL porté par l'Asbl Agrobiopôle wallon ;

Considérant que ces 5 communes rurales (pour Eghezée et Walhain) et semi-rurales (pour Gembloux, Chastre et Sombreffe) comptent une population totale d'environ 62.700 habitants ;

Considérant qu'une aide financière, correspondant à 60 % d'un montant plafonné à 30.000 € htva, a été octroyée par la Région wallonne en vue de permettre à ce futur GAL d'élaborer sa stratégie de développement local (SDL) ;

Considérant que le Bureau d'étude Tr@me a été désigné par l'Asbl Agrobiopôle wallon pour l'élaboration, l'accompagnement et la coordination de cette stratégie de développement local ;

Considérant que l'élaboration de la SDL a résulté de séances publiques d'information organisées sur le territoire des 5 communes concernées, ainsi que d'appels à projets auxquels ont répondu des citoyens, des associations et des opérateurs locaux ;

Considérant que la SDL du Groupe d'Action Local en projet dénommée « OpenGAL » a été finalisée le 26 février 2016 à l'issue d'un processus participatif particulièrement intense ;

Considérant que les projets sélectionnés dans la SDL répondent au thème fédérateur de l'OpenGAL intitulé « Par la terre ou par la toile, interconnectons nos ressources » ;

Considérant que la SDL comprend notamment un diagnostic territorial, une méthodologie de sélection des projets, un programme d'action et un plan financier ;

Considérant que le programme d'action retient les 6 projets suivants :

- Fiche projet n° 1 : « Saveurs artisanales de l'agriculture familiale » (Agriculture durable) ;
- Fiche projet n° 2 : « De la graine à l'assiette » (Alimentation saine et durable) ;
- Fiche projet n° 3 : « ATDN.com » (Biodiversité) ;
- Fiche projet n° 4 : « Valoriser nos atouts... en douceur » (Mobilité douce et tourisme) ;
- Fiche projet n° 5 : « Numérique Art Lab » (Culture) ;

- Fiche projet n° 6 : « Coordination, animation et gestion de l'OpenGAL » (Coordination) ;

Considérant que pour pouvoir prétendre à une aide financière de la mesure Leader dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, l'acte de candidature de l'OpenGAL est soumis à l'accord préalable de la Direction des programmes européens de la DGO3 au sein du Service Public de Wallonie ;

Considérant que, si l'OpenGAL est retenu parmi les 7 GAL restant à désigner pour l'ensemble de la Région wallonne, le coût total des projets sélectionnés estimé à 2.329.750 € sera financé par l'Union européenne via le Feader à hauteur de 901.613 € et par la Région wallonne à hauteur de 1.195.162 € dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;

Considérant que le solde de 10 % du coût total des projets sélectionnés, soit 232.975 €, sera pris en charge par les communes participantes proportionnellement à leurs nombres d'habitants, soit un montant de 24.885 € pour la Commune de Walhain représentant 0,94 % du coût total, à financer sur une période de 5 ans et demi, soit 4.525 € par an ;

Considérant que les engagements des différentes parties envers l'OpenGAL et la contribution financière des communes à hauteur de 10 % du budget global ont fait l'objet d'un protocole d'accord signé par chacun des partenaires dont, pour ce qui concerne Walhain, son Collège communal, son Office du Tourisme, l'Asbl Potawal, le groupe A Vot'Sentier et les Jardins de Kampana ;

Considérant que l'échéance pour le dépôt du projet de GAL auprès de la DGO3 était fixée au 11 mars 2016 sous peine de perdre le droit aux subsides et qu'il était dès lors matériellement impossible de soumettre le dossier aux différents conseils communaux avant cette date ;

Considérant que l'approbation de chaque Conseil communal concerné est néanmoins requise pour valider la Stratégie de Développement Local de l'OpenGAL, ainsi que son protocole d'accord ;

Considérant que, le cas échéant, les crédits appropriés seront inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 lors de la plus proche modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De confirmer la décision du Collège communal visant à approuver la Stratégie de Développement Local de l'OpenGAL et son budget de 2.329.750 €.
- 2° De cofinancer, solidairement avec les autres communes du territoire du Groupe d'Action Local et proportionnellement au nombre d'habitants de chacune d'elles, la part locale de 10 % prévue dans le plan de financement, soit 24.885 € pour la Commune de Walhain.
- 3° De soutenir l'OpenGAL dans la mise en œuvre des actions qui seront financées par la mesure LEADER et d'aider le Groupe d'Action Local en cas de difficultés de trésorerie.
- 4° De participer aux structures de pilotage et de gestion de l'OpenGAL selon les modalités qui seront déterminées lors de sa mise en place.
- 5° De ratifier le Protocole d'accord ci-annexé relatif à la création d'un Groupe d'Action Local répondant à l'appel à projets LEADER dans le cadre du programme wallon de développement rural pour la période 2014-2020.
- 6° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl Agrobiopôle wallon pour toute suite administrative utile.

* * *

Protocole d'accord OpenGAL

Les partenaires ci-nommés :

Sigle et nom officiel	Statut juridique	Siège social	Représenté par
Commune de Walhain	Personne morale de droit public	Place Communale 1 – 1457 Walhain	Laurence Smets, Bourgmestre, et Christine Duquenne, Directrice générale ff

Ont entendu ce qui suit :

La Wallonie, à travers la DGO3/SPW, a lancé un appel à projet LEADER qui se clôture pour le premier appel le 11 mars 2016.

LEADER s'inscrit dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014- 2020 mis en place pour répondre aux priorités de la Stratégie 2020 définie par l'Europe. Dans ce cadre, LEADER répond plus particulièrement à la priorité : « Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales ».

Cinq communes, à savoir Chastre, Eghezée, Gembloux, Sombreffe, Walhain ont mandaté l'association « Agrobiopôle wallon » pour mettre en place un partenariat et constituer un Groupe d'Action Locale.

Une Stratégie de Développement local (SDL) est élaborée avec le soutien des cinq communes et des autres partenaires signataires du présent accord.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. Définitions

SDL : Stratégie de Développement local

GAL : Groupement d'Action locale – OpenGAL (asbl à constituer)

II. Objet du protocole

Les parties signataires du présent protocole d'accord s'engagent à soutenir la candidature de l'OpenGAL et en cas de sélection de sa SDL à participer à la mise en place de celle-ci pour la programmation 2014-2020.

III. Engagement des parties

Les partenaires souscrivent aux priorités mises en évidence dans la SDL et se promettent de contribuer à l'implantation des projets qui s'y attachent.

Si la SDL est retenue par le SPW, les parties s'engagent à :

- participer aux structures de pilotage du GAL de manière à respecter la présence majoritaire (51 % des sièges) de partenaires privés (représentants des milieux économiques et sociaux ainsi que de la société civile : agriculteurs, femmes issues du milieu rural, jeunes, acteurs économiques, associations, ...) au sein de l'assemblée générale (AG) et du Conseil d'Administration (CA) du GAL ;
- garantir la représentativité des différents milieux socio-économiques et environnementaux du territoire du GAL ;
- assurer une implantation des actions du GAL au bénéfice de l'ensemble du territoire ;
- veiller au bon fonctionnement du partenariat et à sa capacité à gérer des subventions publiques ;
- accueillir de nouveaux partenaires du territoire au sein du GAL dans la mesure où ceux-ci contribuent à la SDL et aux engagements de la présente convention.

Dès l'annonce d'acceptation par le SPW de la candidature du GAL, les partenaires se réuniront pour décider de la création du GAL en asbl (statuts et structures de pilotage, règlement d'ordre intérieur, constitution d'un Bureau pour la gestion journalière).

IV. Financement

Ce protocole d'accord n'engage nullement les partenaires à contribuer au financement du GAL. Il ne garantit pas davantage que les partenaires puissent devenir des bénéficiaires directs des subventions LEADER.

Toutefois, les communes partenaires du GAL s'engagent à contribuer au minimum à hauteur de 10 % du budget total qui sera accordé par la Wallonie pour la mise en œuvre de la SDL. Les communes se répartiront solidairement le financement à leur charge au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles.

V. Durée du protocole

Ce protocole devient effectif pour chaque partie prenante dès la signature de son représentant. Le retrait d'un des partenaires n'entraîne pas la résiliation de l'accord pour les autres partenaires qui souhaitent poursuivre leur engagement. Il est donc établi une double copie pour chaque partie signataire.

Le présent protocole prend fin à la date de la réunion qui sera convoquée à la suite de la notification de la décision du SPW sur l'appel LEADER en cours.

Date, noms, titres et signatures

(Précédés de la mention « lu et approuvé »)

Le 2 mars 2016,
La Directrice générale ff,
Christine DUQUENNE

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Même séance (15^{ème} objet)

LOGEMENT : Ancrage communal du Logement – Demande de modification du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 par la réintroduction de 4 logements dont le financement régional a expiré – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2001 du Gouvernement wallon relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du 19 juillet 2001 du Gouvernement wallon relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 portant approbation du changement d'opérateur et de délocalisation du projet « Go » de la rue du Muguet à Perbais dans le cadre du plan d'ancrage communal du logement 2009-2010 ;

Vu le courrier du 27 août 2013 du Service Public de Wallonie notifiant l'acceptation par le Gouvernement wallon du changement d'opérateur et de localisation pour 4 logements de la rue du Muguet vers le site du Champ du Favia ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » actualisé porte désormais sur la construction d'un total de 33 logements par la Société de Logement de Service public « Notre Maison », sur un terrain sis Champs du Favia à Walhain-Saint-Paul, appartenant au CPAS de Walhain ;

Considérant que 10 de ces logements, dont 6 maisons et 4 appartements, seront proposés à la vente ;

Considérant que 21 des 23 logements restant seront des logements publics gérés par la Société de Logement de Service Public Notre Maison ;

Considérant que parmi les 21 logements publics, 8 logements de type « appartement 1 chambre » seront pris en gestion par le CPAS et destinés à des seniors et/ou à des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le solde, soit 2 logements de type « appartement » de 2 et 3 chambres sont initialement prévus pour rester propriété de la Commune de Walhain et être mis en location ;

Considérant que parmi les 21 logements publics, 4 provenaient de l'ancrage communal 2009-2010 ;

Considérant que le financement de ces 4 logements avait été prolongés jusqu'au 31 décembre 2015 par la Société Wallonne du Logement (SWL) ;

Considérant que, par courrier du 22 janvier 2016, la SWL a informé la Slsp Notre Maison de ce que le financement des 4 logements moyens (58/2009/23) ne pouvait plus être prolongé et était clôturé au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la perte de ces 4 logements, soit 20 % des logements publics prévu dans le projet, aurait un impact considérable, tant en ce qui concerne l'urbanisation du site qu'en ce qui concerne l'aspect financier, l'équilibre budgétaire ne pouvant de ce fait plus être atteint ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de solliciter le financement de 4 nouveaux logements (trois à 1 chambre et un à 3 chambres) à ajouter au programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2012-2013 ou plus idéalement au programme 2014-2016 ;

Considérant que l'ajout de 4 logements au programme 2014-2016, puisqu'il est concomitant à la perte des 4 mêmes logements du programme 2009-2010, n'entraîne aucun changement sur le programme global du projet « Bia Bouquet » ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De solliciter auprès du Gouvernement wallon le financement de 4 nouveaux logements (trois à 1 chambre et un à 3 chambres) à ajouter au programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2012-2013 ou plus idéalement au programme 2014-2016.
- 2° De charger la Slsp Notre Maison des démarches administratives nécessaires à cette demande.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Société de Logement de Service Public.

Même séance (16^{ème} objet)

LOGEMENT : Ancrage communal du Logement – Demande de modification du programme communal d’actions en matière de logement pour les années 2014-2016 dans le cadre du transfert de gestion de 2 logements à la Société de Logement de Service public Notre Maison – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l’habitat durable, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d’actions en matière de logement ;

Vu l’arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l’arrêté du 19 juillet 2001 du Gouvernement wallon relatif au programme communal d’actions en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative au programme communal d’actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 portant approbation du programme communal d’actions en matière de logement pour les années 2014-2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la Convention de délégation de maîtrise d’ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d’un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » actualisé porte désormais sur la construction d’un total de 33 logements par la Société de Logement de Service public « Notre Maison », sur un terrain sis Champs du Favia à Walhain-Saint-Paul, appartenant au CPAS de Walhain ;

Considérant que 10 de ces logements, dont 6 maisons et 4 appartements, seront proposés à la vente ;

Considérant que 21 des 23 logements restant seront des logements publics gérés par la Société de Logement de Service Public Notre Maison ;

Considérant que parmi les 21 logements publics, 8 logements de type « appartement 1 chambre » seront pris en gestion par le CPAS et destinés à des seniors et/ou à des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le solde, soit 2 logements de type « appartement » de 2 et 3 chambres sont initialement prévus pour rester propriété de la Commune de Walhain et être mis en location ;

Considérant que ces 2 appartements communaux sont inclus dans un bâtiment « mixte » comportant également un commerce, des cabinets médicaux et une salle de quartier ;

Considérant que la Société Wallonne du Logement (SWL) refuse de financer, fut-ce partiellement, la voirie devant ce bâtiment mixte, en raison de l’absence de logements sociaux en son sein ;

Considérant que le financement des parkings par la SWL dépend également de la proportion entre logements publics gérés par la Slsp Notre Maison par rapport au total des logements ;

Considérant que le refus de la SWL de subsidier la voirie devant le bâtiment mixte risque de mettre en péril l’ensemble de l’équilibre financier du projet ;

Considérant qu’il y a dès lieu de convertir les 2 appartements communaux en 2 logements sociaux gérés par la Société de Logement de Service Public Notre Maison ;

Considérant que ce transfert de gestion permettrait à la Slsp Notre Maison de justifier un apport de financement de la part de la SWL pour un montant estimé à 321.413,62 €, que la Commune sera dès lors dispensée d’apporter ;

Considérant que ce transfert nécessite d’introduire au préalable une demande pour 2 nouveaux logements (appartements de 2 et 3 chambres) à ajouter au programme communal d’actions en matière de logement pour les années 2012-2013 ou plus idéalement au programme 2014-2016 ;

Considérant que le transfert de ces 2 logements communaux en logements sociaux n'entraîne aucun autre changement sur le programme global du projet « Bia Bouquet » ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

- 1° De solliciter auprès du Gouvernement wallon le financement de 2 nouveaux logements (un à 2 chambres et un à 3 chambres) à ajouter au programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2012-2013 ou plus idéalement au programme 2014-2016 ;
- 2° De charger la Slsp Notre Maison des démarches administratives nécessaires à cette demande.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Société de Logement de Service Public.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;

Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.

Même séance (17^{ème} objet)

MOBILITE : Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'autorisation pour les cyclistes de tourner à droite au carrefour des Hayettes vers la Chaussée de Namur (Nationale 4) depuis la rue des Hayettes ou la Route provinciale à Nil-Saint-Vincent – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2015 du Service Public de Wallonie sollicitant l'avis du Conseil communal sur un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'autorisation pour les cyclistes de tourner à droite au carrefour des Hayettes vers la Chaussée de Namur (Nationale 4) depuis la rue des Hayettes ou la Route provinciale à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de rendre un avis sur le projet d'arrêté ministériel joint au courrier susvisé dans les 60 jours de la date de ce dernier et, qu'à défaut, cet avis sera réputé conforme à celui de la Direction des Routes du Brabant wallon au sein du Service Public de Wallonie ;

Considérant que ce projet d'arrêté ministériel consiste à autoriser les cyclistes à franchir le feu tricolore au rouge pour tourner à droite au carrefour des Hayettes à Nil-Saint-Vincent, lorsqu'ils veulent

prendre la Nationale 4 depuis la Route provinciale (Nationale 273) vers Gembloux ou depuis la rue des Hayettes vers Corbais ;

Considérant que le placement de panneaux B22 autorisant les cyclistes à effectuer cette manœuvre à hauteur des feux tricolores de la Route provinciale et de la rue des Hayettes leur permettra d'emprunter directement la piste cyclable de la Nationale 4, et ce de manière parfaitement sécurisée en raison des aménagements cyclables existants sur cette dernière voirie ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'émettre un avis FAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'autorisation pour les cyclistes de tourner à droite au carrefour des Hayettes vers la Chaussée de Namur (Nationale 4) depuis la rue des Hayettes ou la Route provinciale à Nil-Saint-Vincent.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Direction des Routes du Brabant wallon au sein du Service Public de Wallonie.

Même séance (18^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2016 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 21 février 2011, 17 octobre 2011, 27 février 2012, 17 septembre 2012, 18 mars 2013, 14 octobre 2013, 17 février 2014, 22 septembre 2014, 23 mars 2015 et 21 septembre 2015 portant approbation des conventions avec l'Asbl Sport & Santé relatives à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune » ;

Considérant que le succès des 10 dernières sessions de printemps et d'automne du programme « Je cours pour ma forme » organisées à Walhain dans le cadre des quatre conventions susvisées conduit à renouveler ce partenariat pour la session de printemps 2016 ;

Considérant que, par le biais de ce programme d'activités destinées à promouvoir la pratique du jogging, l'Asbl Sport & Santé propose de soutenir les communes qui souhaitent organiser pour leurs habitants des cours collectifs de mise en condition physique ;

Considérant que ce programme de remise en forme par la course à pied constitue une réponse à une demande grandissante au sein de la population, voire un besoin de santé publique dans une société de plus en plus sédentaire ;

Considérant que le renouvellement de la participation de la Commune à ce programme est formalisé par la signature d'une nouvelle convention de partenariat précisant le rôle de chacune des parties dans sa mise en œuvre ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Commune désignera six animateurs socio-sportifs, dont cinq ont déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé, en vue d'encadrer les participants au programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant que, du fait des frais de formation d'un nouvel animateur, le coût de la participation de la Commune à la session d'automne s'élèvera à 440 € htva ou 532,40 € tvac, ainsi que 5 € par participant pour la couverture en assurance ;

Considérant qu'une indemnité d'un montant forfaitaire de 120 € sera en outre allouée à chacun des quatre animateurs qui ont déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé ;

Considérant qu'un droit d'inscription de 26 € sera également demandé à chaque participant, en sorte que l'équilibre financier du programme sera assuré à partir de 49 inscriptions ;

Considérant que les produits et crédits appropriés sont inscrits aux articles 764/16148 et 764/12348 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2016 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme ».

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2016 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme »

Entre : la Commune de Walhain, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Madame Laurence SMETS, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LEGAST, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal, ci-après dénommée la Commune de Walhain,

Et d'autre part : L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi rue Vanderkindere 177 à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL, ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Walhain et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2016 par session de 12 semaines.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2016, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)

- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Walhain.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.

Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un syllabus reprenant les plans et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira à la Commune de Walhain un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 – Obligations de la Commune de Walhain

La Commune de Walhain offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur(s) socio-sportif(s) chargé(s) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger, si ce n'est déjà fait, ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser dès janvier 2016 le nouveau logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
 - la somme forfaitaire de 240 € HTVA ou 290,40 € TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120 € HTVA ou 145,20 € TVAC (50 %).
 - et la somme forfaitaire de 200 € HTVA ou 242 € TVAC par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel, etc.)

Un bon de commande pour un montant de 532,40 € TVAC (en raison d'un nouvel animateur à former) sera établi à cet effet pour l'année 2016.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, § 2, sauf si la Commune de Walhain prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier Excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 – Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Walhain, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Walhain dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Walhain peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par session de 12 semaines, cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de Walhain.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Walhain, le 24 février 2016, en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL « Sports et Santé » :
Le Responsable,
Jean-Paul BRUWIER

Pour la Commune de Walhain :
Le Directeur général,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Même séance (19^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission communale des Finances – Désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-18 et L1122-34 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 portant modification de son Règlement d'ordre intérieur en vue de créer une Commission communale des Finances ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2015 relatif à la modification de son Règlement d'ordre intérieur moyennant annulation des mots « chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission » ;

Vu l'acte de présentation des candidatures de Mmes Laurence Smets, Nicole Thomas-Schleich et Andrée Moureau-Delaunois déposé le 18 mars 2016 par 6 des 9 conseillers du groupe Wal-1 ;

Vu l'acte de présentation de la candidature de M. Xavier Dubois déposé le 18 mars 2016 par 3 des 5 conseillers du groupe Avenir Communal ;

Vu l'acte de présentation de la candidature de M. Jean-Marie Gillet déposé le 18 mars 2016 par 2 des 3 conseillers du groupe Ecolo ;

Considérant que l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code susvisé permet la création de commissions composées exclusivement de membres du Conseil communal et qui ont pour mission de préparer les discussions qui auront lieu au sein de celui-ci ;

Considérant que la récente modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit la création d'une nouvelle Commission communale qui pourra préparer les discussions relatives aux finances communales, dont les comptes, les budgets et les modifications budgétaires ;

Considérant que cette Commission communale des Finances est présidée par le membre du Collège communal chargé des attributions correspondantes et est composée de 5 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, en ce compris le président, et désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;

Considérant que les actes de présentation signés par la majorité des membres du groupe politique correspondant, ont été déposés entre les mains de la Présidente du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation des membres de la Commission ;

Constatant que chaque groupe politique présente un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui lui revient ;

Considérant que ces candidats sont donc élus sans scrutin en qualité de membres de la Commission communale des Finances ;

Sur proposition des groupes politiques ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De désigner en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission communale des Finances :
 - MM. Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, Jean-Marie GILLET et Xavier DUBOIS, Membres du Conseil communal.
- 2° De prendre acte de la désignation de plein droit suivante en qualité de Présidente de la Commission communale des Finances :
 - Mme Laurence SMETS, Membre du Collège communal chargée des Finances.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (20^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative de la Culture – Démission d'un membre effectif à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2007 portant création de la Commission consultative de la Culture ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission consultative de la Culture ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 portant désignation de membres effectifs de la Commission consultative de la Culture sur base des candidatures déposées ;

Vu le courriel du 10 février 2016 de Mme Nathalie Meskens, membre effective à titre personnel de la Commission consultative de la Culture, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que la démission de Mme Nathalie Meskens comme membre effective de la Commission consultative de la Culture a pour conséquence que celle-ci sera désormais composée de 8 membres répartis entre 4 femmes et 4 hommes, en sorte que la prescription visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité y reste respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de Mme Nathalie MESKENS en qualité de membre effectif à titre personnel de la Commission consultative de la Culture.
- 2° Copie de la présente délibération sera transmise au Président de ladite Commission, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (21^{ème} objet)

CULTES : Fusion de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent et de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin & Brice – Affectation de l'église Saint-Martin en chapelle – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2015 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Courrier du 22 octobre 2014 de M. Jean-Yves Standaert, pour la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent, sollicitant l'accord de la Commune sur le projet de fusion des paroisses Saint-Vincent et Saints-Martin & Brice ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 5 novembre 2014 émettant un avis favorable sur le projet de fusion des paroisses Saint-Vincent et Saints-Martin & Brice ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin & Brice en sa séance du 12 novembre 2014 relatif à la transformation de l'église Saint-Martin en chapelle ;

Vu le courrier du 10 février 2016 du Service Public de Wallonie relatif à la fusion de la paroisse Saint-Martin avec la paroisse Saint-Vincent ;

Vu les courriels des 19 et 29 février 2016 de M. Laurent Temmerman, pour l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles, sollicitant l'avis du Conseil communal sur la fusion de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent et de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin & Brice, ainsi que sur la transformation de l'église Saint-Martin en chapelle ;

Considérant que la fusion de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent et de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin & Brice rencontre les objectifs de rationalisation et d'économies d'échelle que poursuit également la Commune en sa qualité d'autorité de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que, comme le confirme le courriel du 29 février 2016 susvisé, la transformation de l'église Saint-Martin en chapelle vise à maintenir cet édifice dans son usage culturel en attendant une autre affectation éventuelle compatible avec sa vocation actuelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'émettre un avis FAVORABLE sur la fusion de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent et de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin & Brice, ainsi que sur la transformation à titre conservatoire de l'église Saint-Martin en chapelle.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles, ainsi qu'à la nouvelle Fabrique d'Eglise Saint-Vincent & Martin.

Même séance (22^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Expiration du délai d'exercice de la tutelle sur le compte de l'exercice 2015 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-19, 2°, et L3162-1, § 1^{er}, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2015 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 27 janvier 2016 arrêtant le compte dudit établissement culturel pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du 3 février 2016 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Considérant que Mme la Conseillère André Moureau-Delaunois se retire en raison de sa qualité de membre du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 29 janvier 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 3 février 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte susvisé et approuve le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2015 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expirait le 14 mars 2016 ;

Considérant qu'à défaut pour le Conseil communal de s'être prononcé avant cette échéance, la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert est approuvée par expiration du délai d'exercice de la tutelle ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 3 février 2016, est approuvé par expiration du délai d'exercice de la tutelle.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.732,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	14.524,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.225,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.299,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.749,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.000,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.225,04 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	30.256,84 €
Dépenses totales	19.975,49 €
Résultat comptable	10.281,35 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

COMITE SECRET

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière complète à institutrice primaire définitive du 1^{er} mars au 30 juin 2016 pour cause de congé parental – Ratification

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre les Communes de Court-Saint-Etienne et de Walhain relative au détachement d'un membre du personnel enseignant en vue de l'exercice d'une fonction temporaire du 4 janvier au 29 février 2016 auprès d'un autre pouvoir organisateur – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 janvier 2016 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 16 au 29 janvier 2016 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 janvier 2016 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 16 janvier au 15 février 2016 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 janvier 2016 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 19 au 25 janvier 2016 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 17 février 2016 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} au 29 février 2016 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (5^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (29^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 17 février 2016 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 15 au 26 février 2016 à raison de 2 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

Même séance (30^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 17 février 2016 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 16 au 29 février 2016 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (2^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (31^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 février 2016 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 25 février au 23 mai 2016 en remplacement d'une titulaire en écartement pour allaitement – Ratification

Même séance (32^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 février 2016 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 29 février au 30 juin 2016 suite à l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'implantation scolaire de Perbais – Ratification

Même séance (33^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 février 2016 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 29 février au 25 mars 2016 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (2^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (34^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 février 2016 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 29 février au 25 mars 2016 à raison de 15 périodes par semaine en remplacement de 3 titulaires en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

Même séance (35^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 février 2016 portant admission au stage d'une institutrice primaire définitive dans une fonction de directeur d'école à partir du 1^{er} mars 2016 – Ratification

Même séance (36^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 février 2016 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} mars au 30 juin 2016 en remplacement d'une titulaire admise au stage en qualité de directrice d'école – Ratification

Même séance (37^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 février 2016 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} mars au 30 juin 2016 à raison de 20 périodes par semaine dont 9 périodes P1-P2 et 11 périodes en remplacement de 2 titulaires en interruption de carrière à temps partiel – Ratification

Même séance (38^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 mars 2016 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} mars au 30 juin 2016 en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à temps plein pour cause de congé parental – Ratification

Même séance (39^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 mars 2016 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} mars au 30 avril 2016 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (6^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (40^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 mars 2016 portant désignation d'une maitresse spéciale de psychomotricité du 1^{er} mars au 30 juin 2016 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

La séance est levée à 20h18.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

La Bourgmestre,

Chr. DUQUENNE

L. SMETS